

## Arrêt

n° 55 287 du 31 janvier 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (Brazzaville), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République du Congo) et d'origine ethnique batsangui, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 10 décembre 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 12 décembre 2008. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales suite à votre participation au saccage de la maison du frère de Monsieur Tchicaya. Le 03 décembre 2009, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, elle-même confirmée par le Conseil du Contentieux des*

étrangers en son arrêt n°41337 du 1er avril 2010. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 04 octobre 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie d'un mandat d'amener daté du 25 février 2010 ainsi que l'enveloppe dans laquelle ce document vous serait parvenu. Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers daté du 1er avril 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers considère que la décision prise par le Commissariat général est valablement motivée et établit que votre récit n'est pas crédible en raison des importantes contradictions et incohérences qu'il contient. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des étrangers aurait pris une décision différente de celle du 1er avril 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne le mandat d'amener déposé en copie, outre le fait qu'on peut s'étonner de la tardiveté de l'émission d'un tel document à votre encontre, relevons-y plusieurs anomalies qui ne nous permettent pas d'en établir son authenticité. Ainsi, aucun numéro ne figure sur ce document (N° ? /2010), Jean Didier Claude Bouity est tantôt procureur de la République tantôt substitut du procureur de la République (voir cachet). Ensuite, de nombreuses fautes d'orthographe entachent ce document (par exemple : « se » conformément à la loi, par le porteur « d'icelui à l'effet de quoi »). Notons encore, un anachronisme dans ce document. En effet, ce document aurait été émis en février 2010 et il fait référence à un jugement qui lui est postérieur (date du jugement le 30 juin 2010).

Enfin, vous ignorez l'identité de la personne qui aurait remis ce document à votre petit neveu ainsi que sa fonction au sein du tribunal (p.2, audition du 27 octobre 2010). En conclusion, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante des faits invoqués lors de votre première demande.

Concernant l'enveloppe, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés du Congo mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 01er avril 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### 4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison du fait que l'élément nouveau invoqué par elle à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de remettre en cause la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié rendue par le Commissariat général en date du 3 décembre 2009 relative à la première demande d'asile de la partie requérante. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil de céans n°41.337 du premier avril 2010 énonçant que la décision du Commissariat général est adéquatement motivée et que le récit du requérant n'est pas crédible du fait des contradictions et incohérences qu'il contient.

5.3. Dès lors que le requérant invoque les mêmes faits à l'appui de sa seconde d'asile, le Conseil rappelle que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.4. En l'espèce, la partie requérante a produit comme « *élément nouveau* » à l'appui de sa seconde demande d'asile le document suivant : une copie d'un mandat d'amener délivré à Pointe Noire le 25 février 2010.

5.5. La question à trancher est de savoir si ce document a une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

5.6. Le Conseil considère que le Commissariat général a pu à bon droit refuser d'attacher une telle probante à ce document

En effet, les fautes d'orthographe contenues dans ce document, l'absence de numérotation et l'anachronisme entre la date de ce document (février 2010) faisant référence à un jugement rendu en juin 2010 sont autant d'éléments permettant de conclure que ce mandat d'amener ne peut à lui seul rétablir la crédibilité des propos du requérant et que si le juge ayant rendu l'arrêt relatif à la première demande d'asile du requérant en avait eu connaissance il n'aurait pas pris une décision différente.

Ce constat est encore renforcé par le flou entourant la façon dont le requérant a pu obtenir ce document. Par ailleurs, il y a lieu de relever que ce mandat d'amener émis en 2010 pour des faits remontant à l'année 2008 ne mentionne nullement l'évasion du requérant en décembre 2008.

5.7. La seule explication avancée en termes de requête quant aux anomalies relevées dans ce document, à savoir que la date de jugement mentionnée est une erreur matérielle, ne peut suffire à convaincre le Conseil de la force probante à conférer à ce mandat d'amener.

5.8. En constatant que le nouvel élément produit par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffit pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne fait nullement valoir que la situation dans son pays d'origine, correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN